



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et du bien-être animal
Bureau du bien-être animal
 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSBEA/2021-866
18/11/2021

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.

Destinataires d'exécution

DRAAF/SRAL
 DDETSPP
 Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
 DDT(M)
 EDE/CFE/Chambres d'Agriculture
 ANMV
 SNGTV
 CNOV

Résumé : À partir du 31 décembre 2021, la castration à vif est interdite et seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des opérations de castration des porcs domestiques. Par dérogation, les détenteurs de porcs domestiques et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcelets mâles âgés de sept jours ou moins. Ils sont autorisés à appliquer tout traitement avec des analgésiques ou des anesthésiques locaux, dès lors que la délivrance de ces médicaments est autorisée au public. Après un rappel de la réglementation, la présente instruction précise d'une part, les conditions de formation à la réalisation des protocoles de castration sous anesthésie locale et analgésie, d'autre part les modalités de mise en œuvre de la dérogation, en définissant le rôle de chaque acteur. Les autres alternatives à l'arrêt de la castration à vif des porcelets ne sont pas abordées ici.

Textes de référence : • Directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

- Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
 - Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE
 - Code rural et de la pêche maritime, livre II, titres I et IV, parties législative et réglementaire
 - Code de la santé publique, cinquième partie, livre 1er, titre IV relatif aux médicaments vétérinaires
-
- Arrêté modifié du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
 - Arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
 - Arrêté modifié du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.
 - Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

A compter du 31 décembre 2021, les éleveurs n'auront plus la possibilité de pratiquer la castration à vif des porcelets. La castration des porcs domestiques ne pourra être réalisée que par un vétérinaire. Par dérogation, le détenteur des porcs et ses salariés pourront pratiquer la castration des porcs domestiques mâles âgés de sept jours ou moins. La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre de cette dérogation.

Seule cette alternative à l'arrêt de la castration à vif des porcelets est abordée dans la présente instruction et les autres solutions alternatives ne sont pas traitées (immunocastration, élevage de porcs entiers, réalisation de la castration chirurgicale par un vétérinaire...).

I. Rappel : évolutions réglementaires entrant en vigueur le 31 décembre 2021

Le 24 février 2020, deux arrêtés ont été publiés concernant la pratique de la castration à vif des porcelets âgés de 7 jours ou moins, pratique autorisée au niveau européen par la directive 2008/120/CE (annexe I, chapitre I, point 8).

a. Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

La castration chirurgicale à vif des porcs est interdite. Seule la castration chirurgicale, avec anesthésie et analgésie, par d'autres moyens que le déchirement des tissus, est autorisée.

Seuls les vétérinaires peuvent pratiquer des opérations de castration.

Par dérogation, les détenteurs de porcs domestiques mâles et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcs domestiques mâles âgés de sept jours ou moins, dans des conditions fixées par la présente instruction.

L'arrêté du 19 novembre 2021 modifiant cet arrêté du 24 février 2020 a pour objet de subordonner la castration à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic des porcs domestiques mâles à des justifications tenant à un besoin spécifique d'approvisionnement en viande de porc mâle castré dans le cadre d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou de contraintes imposées au producteur. Il ne modifie ainsi pas les conditions de mise en œuvre de la dérogation, dont il est question dans la présente instruction.

b. Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Dès lors qu'ils disposent des compétences adaptées en vertu de l'article D. 243-1 du code rural et de la pêche maritime, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ou leurs salariés, sont autorisés à appliquer tout traitement avec des analgésiques ou des anesthésiques locaux sur les animaux de leur élevage ou sur ceux dont la garde leur a été confiée dans le cadre de leur exploitation.

L'utilisation d'anesthésiques généraux reste réservée à l'usage vétérinaire.

c. Personnes visées par la dérogation

Le « détenteur » est l'éleveur et ses associés éventuels.

Les « salariés » sont les personnes travaillant pour le compte du détenteur. La notion de salarié est étendue au groupement dont le détenteur est adhérent. Ainsi, les techniciens visés au 6° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime entrent dans le champ d'application de la dérogation, dès lors qu'ils justifient des compétences adaptées en application de l'article D. 243-2 du même code.

La personne référente en bien-être animal (ci-après « référent bien-être animal »), comme définie au huitième alinéa de l'article R. 214-17 du même code, entre également dans le champ d'application de la dérogation dans la mesure où il s'agit du responsable de l'élevage ou d'une personne désignée par le responsable d'un élevage au sein de son personnel. Elle est ainsi soumise aux mêmes conditions d'accès à la dérogation qui sont détaillées ci-après.

II. Reconnaissance de la compétence par la formation centrée sur les protocoles de castration sous anesthésie locale et analgésie

a. Modalités de formation en deux temps

i. Un premier module théorique, commun et dématérialisé à réaliser avant toute première pratique de castration

Un premier module théorique de formation des personnes visées par la dérogation se fait sur une base commune, développée par l'IFIP – Institut du porc, avec le concours de la société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV). Il s'agit d'un module de téléformation (e-learning) qui peut être suivi :

- soit avec le vétérinaire en présentiel, en groupe ou en individuel. C'est le vétérinaire qui se connecte à la session en ligne ;
- soit individuellement à distance. Dans ce cas, il peut être réalisé en l'absence du vétérinaire, qui devra toutefois en être informé par l'éleveur, notamment avant la prescription de médicaments vétérinaires.

Les principaux objectifs sont :

- enseigner les gestes techniques liés à l'acte de castration et à l'administration des anesthésiques et analgésiques ;
- rappeler les règles d'usage des médicaments vétérinaires (prescription obligatoire ; respect des indications portées sur l'ordonnance, des règles de stockage et d'administration, du temps d'attente ; enregistrement dans le registre d'élevage ; et archivage des ordonnances) ;
- rappeler les modalités de tenue du registre d'élevage.

Ce module doit être suivi par toute personne amenée à réaliser l'acte de castration sous anesthésie locale et analgésie. Aucun redéploiement n'est possible : une personne ayant suivi le module théorique et obtenu l'attestation, qui n'a pas la qualité de vétérinaire, ne peut pas former à son tour d'autres personnes.

Ce premier module est à suivre avant toute première pratique de castration sous dérogation, s'est à dire avant la réalisation du premier chantier de castration sous anesthésie locale et analgésie.

Pour ce premier module, une plate-forme dédiée est mise en place pour diffuser le module de e-learning et suivre le déploiement des actions de formation. A l'issue de ce module théorique de la formation, la personne formée se verra remettre une attestation de suivi de la formation. Elle est nominative et n'a pas de fin de durée de validité.

Selon la modalité de connexion choisie pour le suivi du module théorique, l'attestation est soit :

- automatiquement générée à la fin de la session de formation, au nom de la personne l'ayant suivi ;
- délivrée par le vétérinaire, sur la base du modèle fourni en annexe de la présente instruction, également disponible sur le centre de ressources (voir paragraphe suivant). Lors de la délivrance de cette attestation individuelle, le vétérinaire y annexe une copie de l'attestation automatiquement générée à son nom à la fin de la session de formation.

L'attestation individuelle délivrée à l'issue du module théorique sera à conserver afin d'être présentée sur demande des autorités compétentes.

ii. Un second module individualisé et pratique, sur site, à réaliser dans les 6 mois qui suivent la tenue du module théorique

Le module théorique doit être complété par un module pratique dans les 6 mois suivant la formation théorique selon des modalités qui seront fixées ultérieurement par instruction technique. Ces deux modules sont liés, la réalisation d'un module pratique doit suivre le module théorique.

Ce second module pratique n'est pas un préalable obligatoire pour mettre en œuvre la dérogation. Les modalités relatives au justificatif de suivi de la formation pratique seront précisées ultérieurement.

Les détenteurs et salariés, en activité au 1^{er} janvier 2022 doivent avoir suivi la formation pratique sur site après avoir suivi le module théorique et au plus tard le 31 décembre 2022.

b. Création d'un centre de ressources sur les protocoles d'anesthésie et d'analgésie lors de la castration des porcelets

Un centre de ressources répertoriant l'ensemble des outils d'aide mis à la disposition des personnes pouvant mettre en œuvre la dérogation et de celles exerçant un rôle de conseil contribuant à la bonne mise en œuvre de la dérogation a été créé et est consultable sur le lien suivant : <https://www.ifip.asso.fr/fr/centre-de-ressources-castraBEA>

Les informations mises en ligne sur le centre de ressources viennent en complément des enseignements délivrés dans le module théorique. Elles ont pour objectif d'accompagner les détenteurs et leurs salariés dans la maîtrise de l'acte de castration sous anesthésie locale et analgésie, en diffusant les protocoles d'anesthésie locale et analgésie pour la castration des porcelets de 7 jours ou moins ayant démontré une réelle efficacité pour la prise en charge de la douleur, leur mise à jour et un lien vers les résultats des essais des porteurs de projets de recherches ayant permis d'élaborer les protocoles.

Le centre de ressources constitue un outil essentiel dans le déploiement et l'appropriation rapide des informations. Il sera alimenté et mis à jour régulièrement en fonction de l'évolution des connaissances sur la prise en charge de la douleur lors de la castration des porcelets.

III. Rôles des intervenants dans la mise en œuvre de la dérogation (hors formation)

Tout protocole d'anesthésie locale et d'analgésie, pour la castration des porcelets de 7 jours ou moins, pourra être mis en pratique par les détenteurs de porcs domestiques et leurs salariés, après avoir suivi la formation, dans le respect des règles générales d'usage des médicaments vétérinaires et selon la prescription de leur vétérinaire.

a. Rôle du vétérinaire

Le vétérinaire a un rôle primordial à remplir dans l'accompagnement du détenteur et de ses salariés, en :

- décidant en lien avec son client du protocole d'anesthésie locale et d'analgésie à utiliser,
- prescrivant et délivrant le cas échéant les médicaments vétérinaires à utiliser,
- délivrant du conseil lors du suivi de l'élevage au regard du protocole choisi, de la prescription des médicaments vétérinaires et du besoin en formation lié à un éventuel changement de protocole.

Au-delà de ce rôle d'accompagnement, le vétérinaire réalise la prescription des médicaments vétérinaires permettant l'anesthésie locale et l'analgésie lors de la castration, et inscrit la méthode mise en œuvre dans l'élevage dans le protocole de soins établi dans le cadre du suivi sanitaire permanent de l'élevage, le cas échéant. Il évalue enfin, la nécessité ou non de revoir le protocole mis en place par l'éleveur, notamment après échange avec le référent bien-être animal, lors de ses visites de suivi et/ou de sa visite de bilan sanitaire annuel, si un suivi sanitaire permanent est mis en place.

b. Rôle du détenteur

Le détenteur veille à ce que seules les personnes formées réalisent l'acte de castration.

c. Rôle du technicien d'élevage

Le technicien d'élevage, visé au 6° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime, en plus de son rôle éventuel de réalisation de l'acte en tant que salarié du

groupement, peut relayer les conseils en lien avec la prescription du vétérinaire et les informations du centre de ressources.

d. Rôle du référent bien-être animal¹

Le référent bien-être animal, en plus de son rôle éventuel de réalisation de l'acte en tant que détenteur ou salarié, veille à rappeler les règles de bonne exécution de la dérogation selon le cadre réglementaire et conformément au protocole prescrit par le vétérinaire. Il est l'interlocuteur privilégié du vétérinaire et signale toute difficulté liée à la mise en œuvre de la dérogation au quotidien.

La formation définie au chapitre II de la présente instruction n'entre pas dans le parcours de formation des référents bien-être animal en élevages de porcs.

Le Directeur Général de
l'Alimentation,
Bruno FERREIRA

1

En application de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime, huitième alinéa : « *Tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux.* »

ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION THÉORIQUE RELATIVE A LA RÉALISATION DE LA CASTRATION AVEC ANESTHÉSIE LOCALE ET ANALGÉSIE DES PORCS DOMESTIQUES MÂLES ÂGÉS DE SEPT JOURS OU MOINS PAR LES DÉTENTEURS ET LEURS SALARIÉS

Arrêté modifié du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, annexe, point 9

Instruction DGAL/SDSBEA/2021-XXXX du XX novembre 2021 relative aux modalités d'encadrement de la dérogation de la castration chirurgicale des porcelets sous anesthésie locale et analgésie par les détenteurs et leurs salariés.

[Document sans durée de validité à présenter sur demande des autorités compétentes](#)

PERSONNE AYANT SUIVI LA FORMATION THÉORIQUE

NOM : Prénom :

Adresse :

Code Postal / Commune :

Téléphone : Courriel :

**VÉTÉRINAIRE ATTESTANT DU SUIVI DE LA FORMATION THÉORIQUE
DATE DE RÉALISATION DE LA FORMATION**

Date de réalisation de la formation théorique :

Nom - prénom :

Numéro d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires :

Adresse :

Code Postal / Commune :

Téléphone : Cachet et signature :

Courriel :